

District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION DES COMPETITIONS SENIORS

Saison 2021 - 2022

Procès verbal N° 12 du 02/02/2022



Président de commission	Jacky MASSON
Secrétaire de Séance	Raymond POULAIN

Jacky MASSON	Présent	Marcel LANDAIS	Présent
Raymond POULAIN	Présent	Lionel MONTAROU	Excusé
Bernard GUEDET	Excusé	Vincent GARNIER	Excusé
Yannick GLOAGUEN	Présent	Gérard NEGRIER	Excusé
Xavier AUBERT	Excusé		

Frédéric DAVY, président du District de la Sarthe de Football assiste à la réunion.

Préambule :

- M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Lionel MONTAROU, du club de LA CHAPELLE ST REMY (502154), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Xavier AUBERT, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Les clubs peuvent faire appel des décisions de la commission, en adressant leur appel par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique du club, remise en mains propres...) dans un délai maximal de 7 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la décision contestée ; les frais de dossier d'appel de 250 € sont portés sur le compte du club si l'appel est rejeté (art. 188 à 190 des R.G. L.F.P.L.).

1. PROCES VERBAL

La commission valide le PV N° 11 du 19/01/2022.

2. HOMOLOGATION DES RESULTATS DES COMPETITIONS SENIORS MASCULIN

La commission homologue les résultats des rencontres comptant pour les championnats et coupes du District Seniors jusqu'au 30 janvier 2022 inclus, sous réserve des dossiers en cours.

3. VALIDATION DES FORFAITS

- Application de l'article 10 alinéa 2 des RG LFPL : match perdu par forfait (score 3-0 : - 1 point)
- Application d'une amende selon les dispositions financières du D72 (D1 : 65€ ; D2 : 35€ ; D3 : 32€ ; D4 : 16€ ; Challenge du district : 25€ ; coupe du district : 32€)

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Division 3 Seniors M / 1	C	523677	Thorigne A.S. 1	FM 23746683	53790.2 30/01/2022
Division 3 Seniors M / 1	E	524317	Guecelard U.S. 3	FM 23683547	50782.2 30/01/2022
Division 4 Seniors M / 1	A	524519	La Bazoge Fc 3	FM 23747268	53973.2 30/01/2022
Division 4 Seniors M / 1	E	521402	Ent Sille Philippe 2	FM 23747130	53904.2 30/01/2022
Division 4 Seniors M / 1	F	511258	Noyen/Sarthe S.S. 3	FM 23697661	52703.2 30/01/2022

1. Match n° 24330231- AS Ruaudin 1 - Le Mans ASPTT 1 - Coupe du District du 23/01/2022

Objet : match arrêté à la 65^{ème} minute (score 2-0)

La commission,

- Prend connaissance de la FMI et son annexe -
- Prend connaissance de toutes les pièces versées au dossier -

Après audition de Messieurs :

- MILLET Honorin, licence n° 2543818979, arbitre officiel
- LEFFRAY Emmanuel, n° licence 1699600829, arbitre assistant de l'AS Ruaudin
- CHAPUIS Pascal, n° licence 2358018577, dirigeant de l'AS Ruaudin
- VERRON Francois, n° de licence 410742656, éducateur de Le Mans ASPTT
- STARCK Manuel, n° de licence 1666014455, arbitre assistant de Le Mans ASPTT
- DOBER Guillaume, n° de licence 1610905133, président de Le Mans ASPTT

Note les absences excusées de Messieurs :

- LEVEAU Remi, n° licence 1637107638, capitaine de l'AS Ruaudin
- LEFFRAY Franck, n° licence 1637100118, éducateur de l'AS Ruaudin
- YAKPO Kuakou Edem, n° de licence 9602519149, capitaine de Le Mans ASPTT

Il en ressort :

- qu'il n'y a pas de faute technique de la part de l'arbitre
- qu'il a été formellement établi que l'équipe du Mans PTT a refusé de reprendre le match par l'intermédiaire de son capitaine.

La commission décide :

- En application de l'article 8, alinéa 6 des règlements de la Coupe G. Sepchat Intersport du District de la Sarthe de Football, de **donner match perdu par pénalité à l'équipe du Mans AS PTT 1** (score 0-3) et reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe de l'AS Ruaudin 1 -
- D'imputer les frais de dossier (35,00€) au club de Le Mans ASPTT,
- De mettre les frais de déplacements de l'arbitre à la charge du club de Le Mans ASPTT.

2. Match n°23684786 - D3G - Clermont Creans A.S. 2 - Vallon Ol. 1 du 05/12/2021

Objet : match arrêté à la 63^{ème} minute (score 1-1)

La commission,

- Prend connaissance de la FMI et son annexe -
- Prend connaissance de toutes les pièces versées au dossier -
- Prend connaissance des attendus de la Commission de Discipline -

Après audition de Mesdames et Messieurs :

- TRUILLET Ludovic, n° licence 1620158780, éducateur de l'Ol. Vallonnais
- QUILLET Sylvie, licence n° 1610072304, présidente de l'Ol. Vallonnais
- GENIN Freddy, n° de licence 1666014253, éducateur de l'AS Clermont Créans
- HERVOUET Eugénie, n° de licence 9602657176, présidente de l'AS Clermont Créans

Note les absences excusées de Messieurs :

- MONCEAUX Michel, n° licence 1637107560, capitaine de l'Ol. Vallonnais
- NIEPCERON Remi, n° de licence 2544175127, capitaine de l'AS Clermont Créans

Il en ressort que :

- Malgré les contestations et tumultes causées par les 2 équipes, il n'y a pas eu d'échange de coups, ni entre joueurs, ni entre spectateurs.

La commission décide :

- En application de l'article 24, alinéa V Rapport, des règlements de la LFPL, **de donner match à rejouer le 20/02/2022 à 15h00**

La commission :

- Demande la CDA de désigner un arbitre officiel sur cette rencontre –
- Transmet le dossier à la Cellule de Veille –
- Reporte les frais de dossier (35,00€) à la charge des 2 clubs, en vertu des annexes « frais et tarifs » des mêmes règlements.

3. Match n° 23684216- D3F - La Chap. St Aubin As 2 - Le Mans S.O. Maine 2 du 30/01/2022

Objet : Réserve de l'AS La Chapelle St Aubin sur la participation à la rencontre de joueurs de Le Mans SOM susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Dans l'attente d'informations supplémentaires, la commission décide de statuer sur ce dossier à une date ultérieure.

5. MISE A JOUR CALENDRIER – REPORT COVID du 30/01/2022

Voir liste jointe en annexe.

Prochaine réunion prévue : le 23/02/2022